

VOTRE LETTRE DU

VOTRE RÉF.

NOTRE RÉF.

DATE 19 DÉCEMBRE 2017

ANNEXE(S) 4

CONTACT : PATRICK WATERBLEY

E-MAIL : PATRICK.WATERBLEY@HEALTH.BELGIUM.BE

TÉL. : 0473/23.13.73

M^{me} la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique
Tour des Finances
Bd du Jardin Botanique 50, boîte 175

1000 BRUXELLES

**OBJET STAGES EN MILIEU HOSPITALIER DURANT LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS
GÉNÉRALISTES : ACTIVITÉS ET SERVICES HOSPITALIERS PERTINENTS, ET ANCIENNETÉ REQUISE DES MAÎTRES DE STAGE
AVIS CONSEIL SUPÉRIEUR DES MÉDECINS DU 14 DÉCEMBRE 2017**

Madame la Ministre,

L'A.M. du 1^{er} mars 2010¹ et l'A.M. du 26 novembre 1997² prévoient des stages en milieu hospitalier « pertinents pour la formation des médecins généralistes » au cours de la formation professionnelle des médecins généralistes. L'A.M. du 26 novembre 1997 détermine les critères pour le « maître de stage spécialiste » dans le cadre de cette formation.

Le 14 décembre 2017, le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes³ a rendu, à cet égard, l'avis suivant.

L'avis concerne principalement la délimitation des activités et des services hospitaliers pertinents, ainsi que l'uniformisation de l'ancienneté requise des maîtres de stage. À titre d'information, nous vous transmettons également les objectifs d'apprentissage du médecin généraliste pendant les stages en milieu hospitalier. Étant toutefois régulièrement modifiés, ces objectifs sont plutôt indicatifs.

¹ A.M. du 1^{er} mars 2010 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes, MB 4 mars 2010.

² A.M. du 26 novembre 1997 déterminant les critères de l'agrément des maîtres de stage en médecine générale, MB 16 décembre 1997.

³ Ci-après dénommé « Conseil supérieur des médecins »



Concernant les activités et les services hospitaliers pertinents, les possibilités suivantes ont été recommandées :

Soit 3, soit 6 mois de stage au sein des services hospitaliers suivants (au total 6 mois ni plus, ni moins)	Par période de 3 mois par service hospitalier (au total 6 mois ni plus, ni moins)
<ul style="list-style-type: none">- médecine interne (générale) ;- médecine d'urgence (le maître de stage spécialiste pour les médecins généralistes ne doit pas nécessairement compter 5 ans d'ancienneté en médecine d'urgence, une ancienneté de 5 ans en tant que médecin spécialiste dans une autre discipline suffit également) ;- gériatrie ;- gynécologie – obstétrique ;- pédiatrie ;- psychiatrie ;- soins palliatifs ;- oncologie ;- endocrinologie.	<ul style="list-style-type: none">- cardiologie ;- pneumologie ;- gastro-entérologie ;- rhumatologie ;- chirurgie ;- orthopédie ;- médecine physique et réadaptation ;- neurologie ;- dermatologie ;- néphrologie ;- urologie ;- neurochirurgie ;- clinique de la douleur ;- médecine des voyages.
<p>Le maître de stage spécialiste s'engage à ce que le candidat médecin généraliste participe aux consultations du service.</p> <p>Le service hospitalier agréé pour la formation professionnelle des candidats médecins généralistes s'engage à ce que, outre le maître de stage spécialiste (comptant une ancienneté de 5 ans), un deuxième médecin spécialiste agréé assure l'accompagnement du candidat médecin généraliste.</p> <p>Le maître de stage et son/ses collaborateur(s) (membre(s) de l'équipe de stage) s'engagent à contrôler la tenue ou le maintien du portfolio du candidat médecin généraliste. À cet égard, le maître de stage coordinateur mènera une concertation avec le maître de stage du service hospitalier concerné. À la fin de chaque période de stage, le maître de stage spécialiste fera rapport à la chambre compétente de la Commission d'agrément pour les médecins généralistes sur l'implication, les connaissances et les aptitudes diagnostiques et thérapeutiques du candidat médecin généraliste. Il enverra également une copie de ce rapport au maître de stage coordinateur médecin généraliste.</p>	

La note en annexe 1 – 2 (ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur des médecins) mentionne encore un accord de coopération prévu à l'art. 10 de l'A.M. du 26 novembre 1997 avec un autre « service hospitalier agréé du même site ». Cette disposition semble une évidence et une



formalisation plus poussée de ce critère ne ferait qu'engendrer une complexité superflue.

Cet avis ne comprend toujours pas de disposition explicite quant au nombre de candidats médecins généralistes en formation professionnelle pouvant être attribué à un maître de stage spécialiste agréé et à un service hospitalier agréé pour la formation de candidats médecins généralistes, compte tenu de l'équipe de stage (formation et supervision) et de l'activité présente. Il vaut mieux acquérir davantage d'expérience avec les stages hospitaliers pour les candidats médecins généralistes, avant de définir strictement ce genre de critères.

Dans une première phase, il vaut mieux prévoir une exigence formulée de manière générale – à évaluer par le groupe de travail Médecins généralistes et par le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes – stipulant que l'équipe de stage (le maître de stage et ses collaborateurs médecins spécialistes) de même que l'activité présente doivent être suffisantes pour le nombre de candidats médecins généralistes en formation professionnelle.

Avis en vue de l'uniformisation de l'ancienneté requise des maîtres de stage :

L'exigence d'ancienneté en vigueur et visée à l'article 7 de l'A.M. du 26 novembre 1997 est encore de sept ans.

Le Conseil supérieur préconise de l'abaisser à 5 ans. Ceci permettrait d'obtenir une plus grande uniformité avec l'article 24 déjà adapté de l'A.M. du 23 avril 2014⁴ qui régleme les critères transversaux d'agrément pour les médecins spécialistes, leurs maîtres de stage et les services de stage.

Le Conseil supérieur rappelle également un avis antérieur du 28 avril 2016, qui lui aussi plaidait en faveur d'une révision à 5 ans de l'ancienneté du maître de stage médecin généraliste (être agréé depuis 5 ans en tant que médecin généraliste et avoir exercé de façon active la médecine générale pendant cette période).

Pour les médecins spécialistes de l'équipe de stage, aucune condition d'ancienneté n'est exigée dans le cadre de la formation professionnelle des médecins généralistes au sein des services hospitaliers (concernant la présence de membres de l'équipe de stage, il est renvoyé par ailleurs à l'art. 36 de l'A.M. du 23 avril 2014).

⁴ A.M. du 23 avril 2014 fixant les critères généraux des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, MB 27 mai 2014.



À titre d'information, nous vous transmettons également les objectifs d'apprentissage pour le médecin généraliste pendant les stages en milieu hospitalier (annexes 3 – 4). Étant toutefois régulièrement modifiés, ces objectifs sont plutôt indicatifs.

Nous vous souhaitons de joyeuses fêtes de Noël et une très bonne année 2018,

Veillez agréer l'expression de nos salutations distinguées,

M. P. Facon
Directeur général

Pr J. Boniver
Président

Dr P. Waterbley
vice-président/secrétaire

Annexes 1 – 2 : note discutée au Conseil supérieur des médecins le 14 décembre 2017
Annexes 3 – 4 : à titre informatif, objectifs d'apprentissage pour les médecins généralistes dans le cadre des stages hospitaliers (sujets à des modifications).